

6. En ce qui concerne l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention :

Il est entendu que l'expression « augmentation de la base imposable » concerne les ajustements qui donnent lieu à l'inclusion d'un élément de revenu ou à la réduction d'une dépense ou d'une déduction aux fins d'imposition.

7. En ce qui concerne l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention :

Il est entendu que les documents sont compris parmi les renseignements.

FAIT en double exemplaire à New York, ce 21^{ième} jour de septembre 2016, correspondant au 18^{ième} jour de Elul 5776 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Stéphane Dion

Moshe Kahlon